



ARRETE N° 2024 - DIV - 04

RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA RUE DU CHEMIN SAINT MARTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HUNDSBACH

- Vu les décrets n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977 – Code des Communes,
- Vu le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière « Code de la Route » modifié et complété notamment par l'article R 225,
- Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité publique, dans le cadre de travaux de coupe de bois ;

ARRETE

- Article 1^{er} La rue du Chemin St Martin sera barrée depuis le croisement avec la rue Principale jusqu'au croisement avec la RD 419 les samedis 16 et 23 mars 2024 de 7h à 20h. La circulation et le stationnement seront interdits.
- Article 2 La commune aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.
- Article 4 Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- M. le Capitaine de Gendarmerie d'Altkirch
 - M. Le chef de l'Unité Routière d'Altkirch
 - M. le Président du Syndicat Mixte des gardes-champêtres intercommunaux à Sultz.
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Hausgauen-Hundsbach,
 - Les centres de secours d'Altkirch et Waldighoffen.

Fait à HUNDSBACH le 14 mars 2024



Le Maire
Philippe RUF1